EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 40631/20
Ahmed Yuseinov AHMEDOV
contre la Bulgarie
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 17 mai 2023 en un comité composé de :

Darian Pavli, *président*,
Ioannis Ktistakis,
Oddný Mjöll Arnardóttir, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 4 septembre 2020,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le requérant a été représenté devant la Cour par Me I. Savova, avocate exerçant à Sofia.

Les griefs que le requérant tirait des articles 3 et 14 de la Convention en ce que les autorités bulgares n'auraient pas pris toutes les mesures raisonnables pour enquêter sur une éventuelle motivation raciste de l'agression dont il a été victime de la part de particuliers, ont été communiqués au gouvernement bulgare (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu les déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Bulgarie à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera convertie dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et sera payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la

décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 8 juin 2023.

Viktoriya Maradudina	Darian Pavli
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés des articles 3 et 14 de la Convention (traitements inhumains ou dégradants et interdiction de discrimination)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens par le requérant (en euros)[1]
40631/20 04/09/2020	**Ahmed Yuseinov AHMEDOV** 1993	Savova Iveta Valentinova Sofia	07/04/2023	26/01/2023	5 300

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.